



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 183

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VQZ-3 « SUR LE
ZONAGE ET L'URBANISME » RELATIVEMENT AUX USAGES
AUTORISÉS DANS CERTAINES PARTIES DU QUARTIER
LEBOURGNEUF**

**Avis de motion donné le 16 septembre 2002
Adopté le 2 décembre 2002
En vigueur le 21 décembre 2002**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » afin de permettre l'implantation des garages de réparation et d'entretien de véhicules dans une partie de l'actuelle zone 1553-C-229 située à l'intersection nord-ouest des boulevards Lebourgneuf et Pierre-Bertrand.

Il a aussi pour but d'édicter des normes d'implantation dans cette partie de l'actuelle zone 1553-C-229, notamment l'exigence d'une hauteur minimale et le maintien de l'interdiction de stationnement en façade du boulevard Lebourgneuf.

De plus, il interdit, dans cette partie de l'actuelle zone 1553-C-229, les portes de garage en façade du boulevard Lebourgneuf.

Finalement, ce règlement a pour but d'agrandir la zone 15128-C-232.10 située dans le quartier Lebourgneuf, à l'intersection sud-ouest du boulevard Lebourgneuf et de la rue Bouvier, dans laquelle un seul poste d'essence ou une seule station-service est autorisé.

RÈGLEMENT R.V.Q. 183

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VQZ-3 « SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME » RELATIVEMENT AUX USAGES AUTORISÉS DANS CERTAINES PARTIES DU QUARTIER LEBOURGNEUF

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme »* de l'ancienne Ville de Québec est modifié par l'addition, au cahier des spécifications de l'Annexe B, des notes suivantes :

« **502.** Un commerce de vente de pièces et d'accessoires de véhicules, de même qu'un commerce d'entretien ou de réparation de véhicules, à l'exclusion d'un garage de débosselage ou de peinture.

« **503.** Les portes de garage sont interdites en façade du boulevard Lebourgneuf.

« **504.** La façade d'un bâtiment principal donnant sur le boulevard Lebourgneuf doit avoir une largeur représentant au moins 60 % de la largeur du lot sur lequel ce bâtiment principal est implanté. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, dans le code de spécifications 229 :

1° d'une référence à la note 502 en regard de la rubrique « **spécifiquement permis** », tel qu'il appert de la page de l'annexe I contenant ce code de spécifications;

2° d'une référence aux notes 365, 367, 368, 503 et 504 en regard de la rubrique « **NOTES** », tel qu'il appert de la page de l'annexe I contenant ce code de spécifications.

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le tableau intitulé « **Normes d'implantation** » du code de spécifications 229, dans la colonne « Hauteur minimale » sur la ligne « **GÉNÉRALES** », de « 11 » par « 9 », tel qu'il appert de la page de l'annexe I contenant ce code de spécifications.

4. Ce règlement est modifié par l'addition, sur le plan du Service de l'aménagement du territoire numéro 94903Z03 en date du 28 mars 2002, sur une partie de la limite ouest de la zone 1553-C-229, d'un tracé indiquant une zone tampon de 10 mètres, tel qu'illustré, à l'annexe II, au plan du Service de l'aménagement du territoire numéro 94903Z03 en date du 29 août 2002.

- 5.** Ce règlement est modifié par l'agrandissement de la zone 1551-C-224 à même une partie de la zone 1553-C-229 qui est réduite d'autant, tel qu'illustré, à l'annexe II, au plan du Service de l'aménagement du territoire numéro 94903Z03 en date du 29 août 2002.
- 6.** Ce règlement est modifié par l'agrandissement de la zone 15128-C-232.10 à même une partie de la zone 1570-M-281.07 qui est réduite d'autant, tel qu'illustré, à l'annexe II, au plan du Service de l'aménagement du territoire numéro 949003Z03 en date du 29 août 2002.
- 7.** Le cahier des spécifications de l'Annexe B de ce règlement est modifié par le remplacement de la page contenant le code de spécifications 229 par celle de l'annexe I du présent règlement contenant ce même code modifié.
- 8.** L'Annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement du plan du Service de l'aménagement du territoire numéro 94903Z03 en date du 28 mars 2002 par le nouveau plan du Service de l'aménagement du territoire numéro 94903Z03 en date 29 août 2002 de l'annexe II du présent règlement.
- 9.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(articles 2, 3 et 7)

MODIFICATION À L'ANNEXE B, CAHIER DES SPÉCIFICATIONS DU
RÈGLEMENT VQZ-3 « SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME »

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENNELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 95, 103

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 502

NOTES: 267, 365, 367, 368, 503, 504

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	24	9	10	4,5	3	9	0,80	2,20	20	10
PARTICULIÈRES										

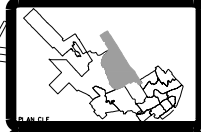
Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale	Superficie maximale	R.P.T maximal	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	11000	13200	2,20	2,20	22,5	
PARTICULIÈRES						

ANNEXE II

(articles 4, 5, 6 et 8)

MODIFICATIONS À L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT VQZ-3 « SUR LE
ZONAGE ET L'URBANISME »



- LIMITE MUNICIPALE
- LIMITE DE SECTEUR
- LIMITE DE QUARTIER
- LIMITE DE ZONAGE
- ZONE TAMPON
- FORTE PENTE
- ACCORDS DE PLEINE
OCCUPATION DU TERRITOIRE
DU PLAN DE ZONAGE
- COURS D'EAU ET LAC
- AUTOROUTE
- VOIE FERMÉE
- ESPACES PROTÉGÉS
DE LA VILLE
- ESPACES PROTÉGÉS
DE LA PROVINCE
DU QUÉBEC

APPROBATION DU PLAN INITIAL ET DES AMÉNAGEMENTS

DATE PLAN	SECTEUR PAR	INITIALE DU DIRECTEUR	NUMÉRO RÉV.	DATE RÉV.	REVISÉ VOUS
2008	LA	102-3	01	01-08	01-08
2008	LA	102-3	02	01-08	01-08
2008	LA	430	01	01-08	01-08
2008	LA	436	01	01-08	01-08
2008	LA	433	01	01-08	01-08
2008	LA	430	02	01-08	01-08
2008	JAB	400	01	01-08	01-08
2008	LA	413	01	01-08	01-08
2008	LA	410	01	01-08	01-08
2008	LA	416	01	01-08	01-08
2008	LA	407	01	01-08	01-08
2008	LA	405	01	01-08	01-08
2008	LA	404	01	01-08	01-08
2008	LA	402	01	01-08	01-08
2008	LA	405	02	01-08	01-08
2008	LA	412	01	01-08	01-08
2008	LA	416	01	01-08	01-08
2008	LA	400	01	01-08	01-08
2008	LA	404	01	01-08	01-08
2008	LA	400	02	01-08	01-08
2008	LA	508	01	01-08	01-08
2008	LA	518	01	01-08	01-08
2008	LA	511	01	01-08	01-08
2008	LA	517	01	01-08	01-08
2008	LA	517	02	01-08	01-08
2008	LA	510-25	01	01-08	01-08
2008	LA	510-24	01	01-08	01-08
2008	LA	510-23	01	01-08	01-08
2008	LA	510-22	01	01-08	01-08
2008	LA	510-21	01	01-08	01-08
2008	LA	510-20	01	01-08	01-08
2008	LA	510-19	01	01-08	01-08
2008	LA	510-18	01	01-08	01-08
2008	LA	510-17	01	01-08	01-08
2008	LA	510-16	01	01-08	01-08
2008	LA	510-15	01	01-08	01-08
2008	LA	510-14	01	01-08	01-08
2008	LA	510-13	01	01-08	01-08
2008	LA	510-12	01	01-08	01-08
2008	LA	510-11	01	01-08	01-08
2008	LA	510-10	01	01-08	01-08
2008	LA	510-09	01	01-08	01-08
2008	LA	510-08	01	01-08	01-08
2008	LA	510-07	01	01-08	01-08
2008	LA	510-06	01	01-08	01-08
2008	LA	510-05	01	01-08	01-08
2008	LA	510-04	01	01-08	01-08
2008	LA	510-03	01	01-08	01-08
2008	LA	510-02	01	01-08	01-08
2008	LA	510-01	01	01-08	01-08



Avis de motion

Ce règlement modifie le Règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » afin de permettre l'implantation des garages de réparation et d'entretien de véhicules dans une partie de l'actuelle zone 1553-C-229 située à l'intersection nord-ouest des boulevards Lebourgneuf et Pierre-Bertrand.

Il a aussi pour but d'édicter des normes d'implantation dans cette partie de l'actuelle zone 1553-C-229, notamment l'exigence d'une hauteur minimale et le maintien de l'interdiction de stationnement en façade du boulevard Lebourgneuf.

De plus, il interdit, dans cette partie de l'actuelle zone 1553-C-229, les portes de garage en façade du boulevard Lebourgneuf.

Enfin, ce règlement a pour but d'agrandir la zone 15128-C-232.10 située dans le quartier Lebourgneuf, à l'intersection sud-ouest du boulevard Lebourgneuf et de la rue Bouvier, dans laquelle un seul poste d'essence ou une seule station-service est autorisé.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement.